

**Autorité des marchés financiers c. DLM
Services financiers inc.**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-013

DÉCISION N° : 2018-013-001

DATE : Le 1^{er} novembre 2018

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e CHANTAL DENOMMÉE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DLM SERVICES FINANCIERS INC.

et

DANY SÉNÉCHAL

Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 8 mai 2018, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande afin d'obtenir des ordonnances de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de DLM Services Financiers inc. (« DLM »), de nomination d'un nouveau dirigeant responsable de DLM, d'imposition de conditions au certificat d'inscription de

l'intimé Dany Sénéchal, de mesures de redressement et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

AUDIENCE

[2] Le 25 octobre 2018 a eu lieu l'audience au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[3] Les parties ont fait valoir au Tribunal qu'une entente était intervenue entre elles visant le règlement complet du dossier contenu dans un document intitulé « Transaction et engagements » (l'« entente »). Ils ont demandé de l'entériner.

[4] La procureure de l'Autorité a fait la narration des faits en lien avec les manquements commis notamment suivant une 2^{ième} inspection par les intimés.

[5] Elle a exposé les termes de l'entente signée entre les parties le 24 octobre dernier.

[6] En résumé, la procureure de l'Autorité informe le Tribunal que lors d'une inspection du cabinet DLM, effectuée par l'Autorité en août 2014, plusieurs irrégularités et manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et à ses règlements ont été constatés.

[7] L'intimé Dany Sénéchal était le président, l'actionnaire, l'administrateur et le dirigeant responsable de DLM et était inscrit comme représentant en assurance de personnes et assurance collective de personnes lui permettant d'agir pour DLM.

[8] Le 1^{er} décembre 2014, les intimés ont signé un engagement, par lequel ils reconnaissent avoir pris connaissance des manquements et s'engagent, envers l'Autorité, à les corriger immédiatement.

[9] Malgré cet engagement, les intimés n'avaient toujours pas, lors d'une inspection de suivi effectuée en juillet 2017, mis en place tous les correctifs requis concernant la surveillance et la supervision de ses représentants, l'analyse de besoins financiers et la procédure de remplacement des polices d'assurance-vie.

[10] La procureure de l'Autorité souligne au Tribunal que dans l'entente, les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité et consentent au dépôt de toutes les pièces en admettant le contenu. Le tout est corroboré par les procureurs des intimés.

[11] Afin de justifier les pénalités suggérées et les ordonnances recherchées, la procureure de l'Autorité souligne l'importance des manquements ainsi que leur durée. Elle ajoute qu'il s'agit de pénalités dissuasives demandées dans l'intérêt public. Elles sont conformes à la jurisprudence² en semblable matière qu'elle soumet pour appuyer ses propos.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² *Autorité des marchés financiers c. Groupe McHugh inc.*, 2017 QCTMF 70; *Autorité des marchés financiers c. Lajeunesse*, 2016 QCBDR 15.

[12] Elle informe le Tribunal que le changement de dirigeant responsable a eu lieu suivant l'approbation de l'Autorité le 24 octobre 2018 et que M. Michel Marcotte est désormais le nouveau dirigeant responsable.

[13] Elle ajoute que les parties conviennent que le certificat de représentant de l'intimé Dany Sénéchal porte une mention à l'effet qu'il devra être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de trois (3) années lorsqu'il aura un droit d'exercice valide.

[14] La procureure de l'Autorité souligne la collaboration et le sérieux de l'intimé Dany Sénéchal tout au long du processus dans le but d'en arriver à cette entente.

[15] Le procureur des intimés confirme que les intimés sont d'accord avec l'entente.

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces ainsi que de l'entente, dont copie est annexée.

[17] Le Tribunal a pris en considération les représentations des parties.

[18] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au cas par cas selon les circonstances de chaque affaire. Il n'est jamais tenu aux suggestions communes soumises par les parties.

[19] Le Tribunal doit déterminer si les pénalités administratives et autres mesures contenues à l'entente sont raisonnables afin d'assurer la protection du public.

[20] Pour déterminer le caractère raisonnable des pénalités administratives suggérées, le Tribunal a considéré les critères énumérés dans la décision *Demers*³ ainsi qu'effectué la comparaison avec les décisions *McHugh*⁴ et *Lajeunesse*⁵ qui font état de manquements comparables à ceux constatés dans cette affaire.

[21] Le Tribunal tient à souligner que les obligations imposées aux cabinets, à leurs dirigeants, leurs représentants et surtout au dirigeant responsable ne doivent pas être prises à la légère et de façon superficielle.

[22] Les fonctions de conformité et de surveillance d'un dirigeant responsable requièrent un haut niveau diligence et un sens éthique élevé afin d'assurer en tout temps la protection du public.

[23] Dans son appréciation, le Tribunal a considéré l'ensemble des facteurs atténuants et les aggravants.

[24] Comme facteurs atténuants, le Tribunal retient la collaboration de l'intimé Dany Sénéchal, les admissions des intimés sur tous les faits et les pièces au soutien de la

³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁴ Préc., note 2.

⁵ Préc., note 2.

demande ainsi que des manquements commis afin de conclure l'entente en règlement complet de ce dossier.

[25] Par ailleurs, le Tribunal considère que le non-respect de l'engagement du 1^{er} décembre 2014 de corriger immédiatement toutes les irrégularités mentionnées au rapport d'inspection ainsi que le nombre et la nature de ces manquements constituent des facteurs aggravants.

[26] En conséquence, le Tribunal convient d'entériner l'entente considérant qu'elle est raisonnable et dans l'intérêt public.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et DLM Services Financiers inc. et Dany Sénéchal;

REND EXÉCUTOIRE l'entente et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

INTERDIT à Dany Sénéchal d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de DLM Services Financiers inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter du 24 octobre 2018;

ASSORTIT le certificat de Dany Sénéchal portant le numéro 130719 de la condition suivante : « *le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de trois (3) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide* »;

ORDONNE à DLM Services financiers inc. de payer à l'Autorité des marchés financiers une pénalité administrative de 15 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision, pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;

ORDONNE à DLM Services financiers inc. de payer à l'Autorité des marchés financiers une pénalité administrative de 5 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

⁶ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

⁷ Préc., note 1.

ORDONNE à Dany Sénéchal de payer à l'Autorité des marchés financiers une pénalité administrative de 4 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable.

M^e Lise Girard, juge administratif

**M^e Chantal Denommée, juge
administratif**

M^e Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Lachance
(Dussault Lemay Beauchesne, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de DLM services financiers inc. et Dany Sénéchal

Date d'audience : 25 octobre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL**

DOSSIER N° 2018-013

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec
(Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

DLM SERVICES FINANCIERS INC., personne
morale légalement constituée ayant son siège au
290, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, bureau 250,
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5C6

et

DANY SÉNÉCHAL, ayant son adresse
professionnelle au 290, boulevard de
l'Hôtel-de-Ville, bureau 250, Rivière-du-Loup
(Québec) G5R 5C6

Intimés

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** »), et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée DLM Services Financiers inc. (ci-après « **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502809 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'intimé Dany Sénéchal détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 130719 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour le compte du cabinet intimé et est aussi inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Dany Sénéchal est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE le 19 août 2014, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance visant la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014;

ATTENDU QUE lors de cette inspection plusieurs irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2014, le cabinet intimé et Dany Sénéchal, à titre de dirigeant responsable, ont signé un engagement par lequel ils s'engageaient immédiatement à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport;

ATTENDU QUE du 26 au 28 juillet 2017, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé visant la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements, plus particulièrement quant à la supervision, aux analyses de besoins financiers, à la procédure de remplacement des polices d'assurance, au document d'information sur les produits offerts et le non-respect de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2014;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Dany Sénéchal, doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit également veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF » (ci-après la « **Demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, le changement du dirigeant responsable de même que l'imposition d'interdiction et de conditions au certificat de Dany Sénéchal;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent les faits allégués dans la demande de l'Autorité et reconnaissent les manquements suivants :
 - Le défaut de s'être acquitté adéquatement de leur devoir de supervision à l'égard des représentants;
 - Des analyses de besoins absentes (4), incomplètes (15) et indiquant que le client n'avait aucun besoin d'assurance (4);
 - Quant à la procédure de remplacement, des préavis incomplets (7) et/ou non datés (4), l'absence de preuve de remise du préavis au preneur (6) et/ou l'absence de preuve de la date d'envoi du préavis à l'assureur (3);
 - L'absence d'illustration (1);
 - L'absence de preuve de remise de l'illustration au client (2);
 - Le non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;

Conditions au certificat de Dany Sénéchal

4. Dany Sénéchal s'engage à ne plus agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de DLM Services Financiers inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, selon la date la plus rapprochée;
5. Dany Sénéchal consent à ce que son certificat portant le numéro 130719 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de trois (3) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide;

Dirigeant responsable

6. Une demande de changement de dirigeant responsable est en cours de traitement et les parties reconnaissent qu'il y aura nomination de Michel Marcotte à ce titre;
7. Le cabinet intimé consent à ce que le Tribunal lui ordonne les conclusions suivantes :

« **ORDONNER** à DLM Services Financiers inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Dany Sénéchal, lequel devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir la fonction en toute

indépendance, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir;

ORDONNER à DLM Services Financiers inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNER à DLM Services Financiers inc. d'informer l'Autorité, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes de l'identité du nouveau dirigeant responsable; ».

Révision des pratiques

8. Le cabinet intimé consent à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, et ce, sous forme d'engagement envers l'Autorité dans les soixante (60) jours de la décision à intervenir sur les présentes;

Pénalités administratives

9. Le cabinet intimé consent, en vertu de la présente entente, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 15 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;
 - ii. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;
10. Dany Sénéchal consent, en vertu de la présente entente, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 4 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable;
11. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
12. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
13. Les intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
14. À cette fin, les procureurs des parties seront présents le 25 octobre 2018 devant le TMF;

15. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec le contenu des présentes;
17. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Montréal, ce 24 octobre 2018

A Montréal, ce 22 octobre 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(M^e Caroline Néron)
Procureurs de la Demanderesse

financiers

DLM SERVICES FINANCIERS INC.
Par : Dany Sénéchal
Président

A Montréal, ce 23 octobre 2018

DANY SÉNÉCHAL

A Québec, ce 24 octobre 2018

Dussault Lemay Beauchesne
DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE
(M^e Éric Lemay)
Procureurs des intimés